

# Fonds de dotation : un contrôle renforcé



© 2021 Les Echos Publishing

Le fonds de dotation est un organisme à but non lucratif qui réalise une œuvre ou une mission d'intérêt général ou qui aide un autre organisme à but non lucratif à accomplir cette œuvre ou cette mission en lui accordant des financements. Une association peut ainsi créer un fonds de dotation si c'est utile pour réaliser l'objet fixé dans ses statuts.

**À savoir :** selon l'Observatoire de la philanthropie, on comptait, en 2019, 2 989 fonds de dotation créés depuis 2008 dont 1 793 étaient encore en activité. Plus de la moitié avaient été créés par des associations.

Comme avant, le fonds de dotation doit, dans les 6 mois suivant la clôture de son exercice, transmettre au préfet du département son rapport d'activité, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Mais désormais, en l'absence de transmission de ces documents dans le délai imparti, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de les lui communiquer dans un délai de 2 mois. Si ce dernier ne s'exécute pas, le préfet peut alors suspendre son activité jusqu'à ce que ces documents lui soient transmis.

Si le fonds de dotation ne communique toujours pas ces documents dans les 6 mois qui suivent la décision de suspension de son activité, le préfet peut de nouveau le

mettre en demeure de remplir son obligation et, à défaut de réponse dans les 2 mois, saisir les tribunaux afin d'obtenir sa dissolution.

Par ailleurs, le préfet du département contrôle, non seulement la régularité du fonctionnement du fonds de dotation, mais également désormais la conformité de son objet aux objectifs qui sont fixés par [l'article 140 I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#), à savoir recevoir et gérer, « en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribuer pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Enfin, le préfet qui constate que l'objet du fonds de dotation méconnaît les objectifs qui lui sont fixés par la loi, que des dysfonctionnements affectent la réalisation de cet objet, que l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général ou que le fonds ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en cas d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger peut mettre en demeure le fonds de respecter ces obligations. Si ce dernier ne s'y conforme pas dans les 2 mois, le préfet peut suspendre son activité pendant au maximum 6 mois (renouvelable deux fois, soit 18 mois au total) et, le cas échéant, saisir les tribunaux afin d'obtenir sa dissolution.

**En complément :** le fonds de dotation qui reçoit des avantages et ressources (dons, prêts, subventions, legs, mécénat de compétences...) de la part de personnes étrangères, qu'elles soient publiques ou privées, devra tenir un état séparé de ces éléments qui devra être intégré à l'annexe des comptes annuels. Une mesure qui suppose, pour entrer en vigueur, un décret ainsi qu'un règlement de l'Autorité des normes comptables.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing